

tilatérales d'Uruguay dans une optique constructive et globale pour qu'elles se terminent avec succès et produisent des résultats équilibrés, conformément à la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay⁴³;

6. *Affirme* qu'il importe que les résultats des négociations d'Uruguay contribuent au développement et au renforcement de l'infrastructure et des capacités technologiques des pays en développement grâce à la consolidation du système commercial multilatéral;

7. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à analyser et à évaluer les résultats des négociations d'Uruguay lors de sa huitième session, en particulier dans les domaines qui intéressent ou préoccupent les pays en développement;

8. *Prie instamment* les pays développés de promouvoir des politiques et d'adopter des mesures de nature à offrir des possibilités d'exportation considérablement accrues aux pays en développement, notamment en leur facilitant l'accès aux marchés de manière à étayer les réformes de politique commerciale et les programmes d'ajustement structurel nécessaires à l'échelon national;

9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil du commerce et du développement, selon qu'il convient, à continuer de suivre de près et d'analyser les faits nouveaux qui ont des incidences importantes sur les relations commerciales internationales, notamment l'intégration économique et la réforme des politiques régissant l'économie mondiale, l'évolution technologique et le lien de plus en plus étroit entre les courants d'investissement et les échanges;

10. *Accueille favorablement* la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, sur la contribution apportée à un développement durable par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat⁵⁹, et prie le secrétariat de la Conférence de continuer à coopérer avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement aux préparatifs de cette conférence;

11. *Accueille de même favorablement* la résolution 380 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 mars 1990⁶¹, et invite le Conseil à suivre de près les faits nouveaux et les questions concernant le processus d'intégration économique, en particulier s'ils ont des incidences majeures sur le commerce et le développement des pays en développement;

12. *Accueille en outre favorablement* la décision 385 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, sur la coopération économique entre pays en développement⁵⁹ et appuie les efforts que fait la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, principal organisme des Nations Unies pour la coopération économique entre pays en développement, en vue de promouvoir et d'élargir ce type de coopération.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/204. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/216 du 22 décembre 1989 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les négociations relatives à un projet de code international de conduite pour le transfert de technologie⁶³;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à engager au début de 1991 de nouvelles consultations approfondies avec les groupes régionaux et les gouvernements au sujet du projet de code de conduite, de concert avec les organismes intergouvernementaux appropriés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Invite également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport fondé sur les résultats des consultations, afin qu'elle puisse prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/205. Huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée⁴⁷, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant en outre sa résolution 42/175 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, et sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989, relative au vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 relative au plan des conférences,

1. *Sait gré* au Gouvernement uruguayen d'avoir généreusement offert d'accueillir la huitième session de

⁶³ A/45/588.

la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Punta del Este;

2. *Décide* que la huitième session de la Conférence se tiendra à Punta del Este du 21 septembre au 8 octobre 1991 et sera précédée, les 19 et 20 septembre 1991, d'une réunion de représentants de haut niveau, également à Punta del Este;

3. *Note* que le Conseil du commerce et du développement a approuvé la question de fond de l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence⁶²;

4. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'entreprendre au niveau intergouvernemental les préparatifs nécessaires pour la huitième session de la Conférence et de convenir, durant la deuxième partie de sa trente-septième session, des dispositions organisationnelles à prendre pour encourager la participation des ministres à la huitième session de la Conférence, notamment lors de la conclusion de ses travaux.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/206. Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/177 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de convoquer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que ses résolutions 43/186 du 20 décembre 1988 et 44/220 du 22 décembre 1989,

Profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation socio-économique dans l'ensemble des pays les moins avancés,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, dans laquelle elle a soutenu notamment qu'il était indispensable de mettre fin à la marginalisation croissante des pays les moins avancés et de relancer leur croissance et leur développement grâce à une politique nationale globale et à des mesures internationales d'appui,

Confirmant la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle les Etats Membres ont souligné, notamment, la nécessité d'appliquer intégralement le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990¹⁵,

Rappelant que l'objectif essentiel du Programme d'action est d'empêcher la situation socio-économique des pays les moins avancés de se dégrader davantage, de relancer et d'accélérer leur croissance et leur développement et de les mettre ainsi sur la voie d'une croissance et d'un développement durables,

Réaffirmant les principes fondamentaux énoncés dans le Programme d'action, qui devraient servir de

base d'action aux pays les moins avancés et à leurs partenaires de développement, y compris les organisations internationales, les institutions financières et les fonds de développement, pour contribuer à une transformation fondamentale, axée sur la croissance, de l'économie de ces pays,

Rappelant que la communauté internationale s'est engagée solennellement, dans la Déclaration de Paris adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵, à mettre en œuvre le Programme d'action tout au long des années 90,

Soulignant que le Programme d'action ne sera appliqué avec succès que si tous les Etats Membres prennent leur part des responsabilités et s'associent plus étroitement à la cause de la croissance et du développement des pays les moins avancés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁶⁴;

2. *Fait siens* la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

3. *Sait gré* au Gouvernement et au peuple français d'avoir accueilli la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et les remercie vivement de leur généreuse hospitalité, de l'excellente organisation de la Conférence et de l'importante contribution qu'ils ont apportée à son succès;

4. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations internationales et multilatérales, aux institutions financières et aux fonds de développement, aux organes, organismes et programmes des Nations Unies et à toutes les autres organisations intéressées de prendre immédiatement des mesures concrètes et adéquates pour mettre en œuvre le Programme d'action;

5. *Réaffirme* que c'est aux pays les moins avancés qu'il incombe au premier chef de définir leurs priorités nationales de croissance et de développement et d'appliquer efficacement les politiques qu'ils auront arrêtées en conséquence;

6. *Demande instamment* à tous les pays donateurs de s'acquitter pleinement et promptement des engagements qu'ils ont pris dans tous les domaines énumérés dans le Programme d'action, de manière à fournir un appui extérieur adéquat aux pays les moins avancés;

7. *Décide* que les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial feront l'objet d'un examen et d'un suivi réguliers, comme le prévoit le Programme d'action, et décide également à cette fin que :

a) Le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se réunira en 1995 pour procéder à l'examen à mi-parcours de la situation de ces pays, rendre compte à l'Assemblée générale des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action et examiner de nouvelles mesures à prendre au besoin;

⁶⁴ A/45/695.